

CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux
1, place du Palais-Royal
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 74
Fax : 01 40 20 88 87

Notre réf : N° 504804
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Pierre GENEVIER c/
Affaire suivie par : Mme Pelat

DEMANDE DE RÉGULARISATION D'AVOCAT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'attire votre attention sur le fait que votre requête doit être régularisée : elle doit être présentée et signée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation que vous aurez choisi dans la liste ci-jointe.

Si votre requête n'est pas présentée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, vous vous exposez à ce qu'elle soit rejetée comme irrecevable en application des articles R. 432-1 ou R. 821-3 du code de justice administrative. Vous disposez d'un délai de 15 jours, à compter de la réception de la présente lettre pour régulariser votre requête. Ce délai est augmenté d'un mois si vous demeurez dans un département ou un territoire d'outre-mer et de deux mois si vous demeurez à l'étranger

Vous pouvez demander l'aide juridictionnelle au bureau d'aide juridictionnelle auprès du Conseil d'Etat **dans ce même délai de 15 jours**. Toutefois, je vous précise que l'aide juridictionnelle est accordée dans les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment des conditions de ressources, de recevabilité de la requête et d'existence d'un moyen sérieux de cassation.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La greffière en chef de la 7ème chambre

Nadine Pelat

^Pour les besoins de l'instruction, du suivi du dossier et de son jugement, certaines informations font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires sont, pour les affaires qui les concernent et sous réserve des règles relatives au secret de l'instruction, les personnes parties au procès, les membres et personnels de la juridiction administrative. Conformément à la loi " informatique et libertés " du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au président de la section du contentieux.